



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe générale sur les activités polluantes

Question écrite n° 54336

### Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les effets que pourrait entraîner le projet de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) énergie sur le secteur de la déshydratation de fourrage (luzerne et pulpe) en France. En effet, la pérennité de ce secteur découle directement de la taxation qui pourrait lui être appliquée alors même que la concurrence du soja américain devient presque économiquement insupportable. Si les producteurs semblent tout à fait d'accord pour participer à l'effort commun afin de lutter contre l'émission de CO2 et autres gaz similaires, participant à l'effet de serre, ils souhaitent que leur situation financière soit davantage prise en compte. Au moment où les problèmes de l'ESB génèrent une véritable inquiétude, il n'est pas besoin de rappeler les avantages de la filière de la déshydratation des fourrages : production végétale de qualité sans OGM, excellente traçabilité, garantie d'un minimum d'indépendance en protéines pour l'Europe, contribution à l'aménagement du territoire, culture respectueuse de l'environnement et de la biodiversité. Devant ce constat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion afin de sauvegarder et de développer l'avenir de ce secteur.

### Texte de la réponse

Après avoir instauré une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les déchets, en 1999, puis sur l'eau, en 2000, le Gouvernement a souhaité étendre la TGAP aux consommations intermédiaires d'énergie des entreprises à compter du 1er janvier 2001. Cette extension de la TGAP avait pour objectif de renforcer la lutte contre l'effet de serre dans le cadre des engagements internationaux de la France et de mieux maîtriser la consommation de l'énergie. L'élaboration du dispositif, qui fut débattu et voté par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2000 adoptée le 21 décembre 2000, fit l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs concernés. Dans une décision du 28 décembre 2000, le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution les dispositions de l'article 37 de la loi précitée relatif à l'extension de la TGAP à certains produits énergétiques. En conséquence, pour le secteur agricole, la TGAP reste limitée à la taxation des produits phytosanitaires. La taxe, perçue au niveau des industriels, est modulée en fonction de la toxicité des produits et affecte très peu le revenu des exploitants agricoles.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Baroin](#)

**Circonscription :** Aube (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54336

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 novembre 2000, page 6668

**Réponse publiée le** : 19 février 2001, page 1091